

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE DES GARANTIES ANNEXES

POUR UN VÉHICULE

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement, d'amélioration d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

ASSURE : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

CONTENU : les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

ÉLÉMENT DU VÉHICULE : tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie ou ses éléments de carrosserie.

USAGE : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

VEHICULE ASSURE : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie et ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

TABLEAU DES VETUSTES				
Ancienneté selon facture d'achat d'origine (*)	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	> 1an Vétusté/an	Vétusté maximum
AUTORADIO	2% mois	15%	15%	90%
Effets vestimentaires	15%	25%	30%	90%
Articles de sport, pêche & chasse	10%	25%	30%	90%
Objets en cuir, maroquinerie	10%	25%	30%	90%
Lunettes (**)	5%	10%	15%	90%
Autres objets	10%	15%	20%	90%
- ACCESSOIRES PREVUS OU NON PAR LE CATALOGUE CONSTRUCTEUR	Même vétusté que celle applicable pour le véhicule			
Appareil photo, caméra, objet de valeur, bijoux, fourrure, titres, espèces et valeur	NON GARANTIE			

(*) à défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (SS, Mutuelle, etc. ...)

1 - VOL DU VÉHICULE

La garantie VOL peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage de toutes leur glaces et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique), selon des procédés et des systèmes agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des CLAUSES jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

Sous cette réserve, la Compagnie garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- Les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour sa récupération.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de

dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

La Compagnie garantit en outre, les éléments du véhicule assuré ainsi que ses accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré,
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

2 - INCENDIE SUR VEHICULE EXPLOSION - TEMPETE

L'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Par "tempête, ouragan, cyclone", il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h.

Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C), sont en outre garantis, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré – y compris les accessoires électriques dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule – contre les dommages matériels résultant :

- d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20% du montant des dommages avec un minimum de 500 F.

3 - PERTES INDIRECTES SUR VEHICULES

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré une indemnité destinée à compenser les frais et inconvénients résultant de l'achat d'un nouveau véhicule si celui assuré aux Conditions Particulières, à la suite d'un accident ou d'un incendie, n'est pas réparable à dire d'expert, ou a été volé (délai 30 jours). Cette indemnité, qui ne peut se cumuler avec une indemnité similaire versée en vertu d'un autre contrat, est fixée comme suit :

- Le véhicule a moins de 6 mois : différence entre prix catalogue du même véhicule au jour du sinistre et valeur vénale (10 000 F maximum).

- Le véhicule a plus de 6 mois et moins de 5 ans : 10% de la valeur vénale (déterminée par un expert agréé) du véhicule au jour du sinistre (5000 F maximum, 500 F minimum).

Pour obtenir le règlement de l'indemnité qui lui est due, l'Assuré doit fournir à l'Assureur le rapport de l'expert, la photocopie de la carte grise du véhicule de remplacement et, en cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte.

LES GARANTIES 1 - 2 - 3 SONT SOUSCRITES ENSEMBLE

4 - CATASTROPHES NATURELLES ET ATTENTATS

GARANTIES ANNEXES

6-1 Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992).

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

a) **Mise en jeu de la garantie** : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

b) **Etendue de la garantie** : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule.

c) **Franchise** : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

d) **Obligation de l'Assuré** : L'Assuré doit communiquer à l'Assureur ou à son représentant local, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

e) **Obligation de la Compagnie** : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

6-2 Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 Septembre 1986)

La garantie est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer (DOM-TOM).

LA GARANTIE 4 S'APPLIQUE AU VEHICULE SI LES GARANTIES 1 ET 2 SONT SOUSCRITES, AUX OBJETS TRANSPORTES ET GLACES SI LES GARANTIES 5 ET 6 SONT SOUSCRITES.

5 - BRIS DES GLACES DU VEHICULE

L'assureur garantit les dommages, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme, subis par les pare-brise, glaces de côté, lunette arrière et toit ouvrant (quelque soit son matériau) du véhicule assuré. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule assuré soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remplacement des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antivol agréé par l'Assureur.

L'Assureur garantit en outre :

- Les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme)

- Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu.

En ce qui concerne uniquement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) la Compagnie garantit également les dommages subis par les phares du véhicule assuré, livrés en série par le constructeur.

Par phare, il faut entendre le bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre de protection de ce bloc ainsi que, le cas échéant, la glace protectrice de l'ensemble.

Sont exclus les dommages :

- Aux phares longue portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur.
- Aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.

6 - VANDALISME - BRIS - VOL - INCENDIE DES ACCESSOIRES ET OBJETS TRANSPORTES DANS LE VEHICULE

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré, ayant déposé une plainte auprès des autorités locales de police, une indemnité destinée à garantir les accessoires et éléments du véhicule assuré aux Conditions Particulières et les objets transportés à l'intérieur dudit véhicule (sauf véhicules bâchés ou cabriolets), s'ils ont été volés, brûlés, brisés ou saccagés seuls ou en même temps que le véhicule, par effraction caractérisée dudit véhicule.

Cette indemnité ne peut être supérieure par sinistre à :

- 50 % du préjudice réel subi par l'Assuré, plafonné à 6000 F.
- 25% de la garantie maximum fixée aux Conditions Particulières, si elle porte sur le vol des objets dont le coût élevé justifie les soins particuliers (appareil photo, caméra...) ou sur des accessoires situés à l'extérieur du véhicule.

L'indemnité prévue est réduite de 50 % si le véhicule n'était pas garé au moment d'un sinistre survenu entre 22 heures et 7 heures dans une propriété, collective ou individuelle, fermée.

- Les ouvertures du véhicule doivent être verrouillées.
- Les portières et le coffre doivent être fermés à clef.
- Aucun objet ne doit être posé à la vue sur les sièges, plage arrière... etc.

Pour le calcul de l'indemnité, le tableau des vétustés est appliqué. La garantie ne sera pas accordée si l'une de ces conditions n'étaient pas remplies.

LES GARANTIES 5 et 6 SONT SOUSCRITES ENSEMBLE

7 - PRET DE VEHICULE

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré une indemnité destinée à compenser les frais de location d'un véhicule de remplacement pendant que le véhicule désigné aux Conditions Particulières est inutilisable pour :

- Mise en épave suite à accident (10 jours)
- Vol (30 jours maximum)

Le nombre de jours d'absence du véhicule, pris en charge par l'Assureur, sera déterminé, de même que l'indemnité journalière, comme suit :

- de 1 à 5 jours :	200 F
- de 6 à 10 jours :	150 F
- de 11 à 30 jours :	100 F

Pour obtenir le règlement de l'indemnité qui lui est due, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Mise en épave : le rapport de l'expert et la facture de location du véhicule de remplacement.
- Vol : la photocopie de la carte grise du véhicule, le récépissé de dépôt de plainte et la facture de location du véhicule de remplacement.

LA GARANTIE 7 PEUT ETRE SOUSCRITE SEULE

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - EXCLUSIONS COMMUNES

La garantie ne s'applique pas :

- Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre ;
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- Aux vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
- Aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur du véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs, sont toujours exclus de la garantie de ces risques.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières ;
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

8 - DEPANNAGE - REMORQUAGE

« JAMAIS NE SERONT REMBOURSES LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE SANS ACCORD FORMEL ET PREALABLE DE L'ASSISTANT. »

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux bénéficiaires, c'est à dire aux assurés mentionnés au contrat, ainsi qu'à toute personne nommément désignée.

Ces prestations ne sont accordées qu'à des personnes résidant habituellement en France Métropolitaine.

VALIDITE DE L'ABONNEMENT VALIDITE TERRITORIALE :

En France, Principauté d'Andorre et de Monaco dans un rayon de 50 km autour du domicile de l'utilisateur du véhicule abonné.

LES BENEFICIAIRES :

L'utilisateur du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

LES ASSISTANCES :

1. L'assistant, sur simple appel téléphonique, organise et prend en charge 24 heures sur 24, 365 jours par an :
 - Le dépannage du véhicule abonné, si la réparation sur le lieu de l'immobilisation est possible dans un délai inférieur ou égal à 30 minutes. Le temps est établi par le dépanneur mandaté sur place.
 - Le remorquage jusqu'au garage le plus proche du véhicule abonné, si celui-ci a plus d'un an à compter de la date de la première mise en circulation.
 - Le remorquage jusqu'au concessionnaire ou agent le plus proche, représentant la marque du véhicule abonné et immobilisé, si celui-ci a moins d'un an à compter de la date de la première mise en circulation.

2. L'assistant ne prend pas en charge mais peut organiser les interventions qui devront être acquittées par celui qui les a demandées dans les cas ci-après :
 - L'immobilisation est due à une panne sèche ;
 - Il s'agit d'immobilisations successives dues à la même cause.

Dans un cas (1) comme dans l'autre (2), le souscripteur de la garantie devra régler directement au dépanneur mandaté par l'Assistant le coût des pièces détachées utilisées pour le dépannage ainsi que pour les fournitures.

EXCLUSIONS GENERALES :

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assistant ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tempêtes, ouragans, etc. ...).

L'Assistant ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où l'abonné aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui. Les événements survenus du fait de la participation de l'abonné à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus du présent contrat. Sont exclus, l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

SUBROGATION :

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la Société d'Assistance et la Compagnie d'Assurance agréée dans ses droits

et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de l'abonnement.

PRESCRIPTION :

Toute action découlant d'un abonnement auprès de l'Assistant est prescrite dans un délai de moins de 2 ans à compter de la date de

l'événement qui lui donne naissance.

CONTESTATION :

Toutes les contestations relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EXCLUSIONS PARTICULIERES :

- L'abonné a fait lui-même appel à un dépanneur avant d'avoir prévenu l'Assistant et/ou organisé lui-même l'intervention, sauf en cas d'immobilisation du véhicule abonné sur une voie rapide ou une autoroute où ces services sont concédés.
- L'abonné n'est pas présent sur le lieu d'immobilisation à l'arrivée du dépanneur - remorqueur mandaté par l'Assistant.
- L'abonné ne peut présenter sa carte d'abonné au dépanneur-remorqueur mandaté par l'Assistant.

- L'Assistant doit utiliser des engins spéciaux de grutage et/ou de levage pour mener à bien sa mission.
- Le véhicule abonné a été saisi par la police, les services de dégagement des voies publiques ou par décision de justice.
- Le véhicule abonné est immobilisé sur un chemin, une voie ou tout autre endroit non accessible à un véhicule spécialement aménagé.